



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Tél : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 7 février 2018

## ARRÊTÉ

**Portant fixation, à titre provisoire, des prescriptions techniques pour la poursuite des activités de l'EARL de la ferme Saint Martin sise, quartier Saint Martin – lieu-dit « Croc » à 84600 GRILLON**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage, soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 mettant en demeure l'EARL Ferme Saint Martin, de déposer dans un délai maximal de six mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 21 décembre 2017 de l'EARL Ferme Saint Martin sollicitant l'autorisation de poursuivre, à titre provisoire, l'exploitation de son élevage avicole compte tenu de la décision de la Cour d'Appel de Marseille du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 26 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la cour administrative d'appel de Marseille en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 a annulé l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 12 avril 2012 autorisant l'EARL Ferme Saint Martin à exploiter un élevage sis, quartier Saint Martin lieu dit « Croc » à 84600 Grillon ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation et sans en préjuger les conclusions, le préfet peut autoriser provisoirement le fonctionnement d'un établissement relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 avril 2012 n'a été annulé qu'au seul motif que les capacités techniques et financières de l'EARL de la ferme Saint Martin, n'étaient pas démontrées dans le dossier soumis à l'enquête publique et non pour des motifs de nuisances aux tiers ou d'impact environnementaux ;

**CONSIDERANT** que cet établissement, après une phase de travaux, a introduit dans les bâtiments les premiers animaux dès le mois de mai 2015 et qu'il poursuit depuis son activité ;

**CONSIDERANT** que cet établissement est suivi régulièrement par l'inspection des installations classées, dont les rapports d'inspection du 4 mai 2016 et du 12 février 2017 n'ont relevé ni écarts majeurs, ni nuisance environnementale ;

**CONSIDERANT** l'absence de plainte pour nuisances depuis la mise en activité en 2015 ;

**CONSIDERANT** que la fermeture du site mettrait en péril la situation économique de l'exploitation soumise à des charges non reportables (emprunts bancaires et financements de l'intégrateur) ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

## A R R E T E

### Article 1 :

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Ferme St Martin, sise quartier Saint Martin, lieu dit Croc, à GRILLON 84600, représentée par Messieurs VERNET Vincent et Thomas, est autorisée à poursuivre, à titre provisoire et pour la durée de la constitution, le dépôt et l'instruction de son dossier, son activité d'élevage avicole dans le respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

### Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Grillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – Services de l'État en Vaucluse – DDPP/SPRT – 84905 Avignon Cedex 9 -

3° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3: Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
07/02/2018**

**Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**Article 1 .1:**

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de la ferme Saint Martin, représentée par Messieurs.VERNET, Vincent et Thomas, sise, quartier Saint Martin – lieu-dit « Croc » à 84600 GRILLON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de poulets de chair situé à la même adresse sur la commune de GRILLON (84600), sur les parcelles ZC 14, ZC 123 et ZC 135, en zone NC du document d'urbanisme.

**Article 1.2 :**

L'activité est un élevage en claustration, sur litière paillée, qui accueille un maximum de 125.000 animaux-équivalents en présence simultanée soit 31250 poulets par bâtiment d'élevage.

L'installation est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature :

<p align="center">Désignation des installations</p> <p>taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE</p> <p align="center"><i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i></p>	<p align="center">Nomenclature</p> <p align="center">ICPE</p> <p align="center">rubriques</p> <p align="center">concernées</p>	<p align="center">Régime</p> <p align="center">(AS, A-SB, A, D, NC)</p>	<p align="center">Portée de la demande</p>
<p><b>3660 Elevage intensif de volailles, ou de porcs</b></p> <p>a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles</p>	<p align="center">3660-a)</p>	<p align="center">A</p>	<p align="center">Elevage 125000 d'animaux/équivalent</p>
<p><b>2780 Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</b></p> <p>- Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluent d'élevage, de matières stercoraires</p> <p>- c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j</p>	<p align="center">2780-1-b</p>	<p align="center">D</p>	<p align="center">Compostage 3,3 t/j</p>
<p><b>1532 Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)à, à l'exception des établissements recevant du public</b></p> <p>- 3.. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p align="center">1532-3</p>	<p align="center">D</p>	<p align="center">Entrepôts Stockages</p> <p align="center">plaquettes bois et paille</p> <p align="center">6075 m<sup>3</sup></p>
<p><b>4734-2 Produits pétroliers spécifiques et carburants de</b></p>			

<b>substitution</b>  <b>2910 A Combustion biomasse</b>  Seuil de déclaration 2 MW  <b>2160 Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</b> Seuil de déclaration 5 000 m <sup>3</sup>	4734-2  2910-A  2160	NC  NC  NC	Fuel 1000L  2chaudières (biomasse) : 0,6 MW Groupe électrogène (fioul) : 0,68 MW 240m <sup>3</sup>
---	----------------------------------	------------------------	--

### Article 1.3 :

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints au dossier d'autorisation déposé initialement par l'exploitant en vu de son autorisation en date du 23 mars 2010 ;

L'installation est constituée de 7 bâtiments couvrant une surface de 9505 m<sup>2</sup>, dont 4 bâtiments d'élevage d'une surface de 1 350 m<sup>2</sup> chacun, dotés de 3 silos de 20 m<sup>3</sup> par bâtiment, 1 bâtiment paille-plaquettes bois, chaufferie, de 1350 m<sup>2</sup>, 1 bâtiment compostage de 2066 m<sup>2</sup>, 1 bâtiment matériels, groupe électrogène et vestiaires de 689 m<sup>2</sup>.

### Article 1.4 : Textes réglementaires et instructions applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, pour ce qui concerne l'élevage,
- de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, pour ce qui concerne le compostage,
- du présent arrêté et des arrêtés complémentaires qui pourront être pris.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 1.5 :**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code minier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

## **Titre 2 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 2.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.2 : Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitations, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 2.3 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 2.4 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change l'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

### **Article 2.5 : Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit assurer sa mise en sécurité.

L'exploitant notifie au Préfet la date de la cessation trois mois au moins avant celle-ci.

Les procédures à suivre sont celles qui sont définies par les articles L512-6-1 et R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi que d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site, concernant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les silos, le matériel de distribution alimentaire et d'abreuvement, le groupe électrogène, les fosses de collecte des eaux et les générateurs d'air chaud,
- les bâtiments et les dalles de béton,
- les panneaux photovoltaïques,

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux,
- les conditions d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **Titre 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1 : Délais de mise en conformité**

L'exploitant est tenu de respecter dans l'immédiat l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 et suivants du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **Titre 4 – INSTALLATION IED**

#### **Article 4.1:**

Du fait des effectifs autorisés, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, dues aux déjections des animaux. Les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker ni de traiter les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents. Ceci commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, et se poursuit par le traitement et le stockage des effluents jusqu'à l'épandage. Pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise en amont de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est important d'appliquer et de respecter les principes des MTD.

#### **Définition des MTD :**

Les meilleurs techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leur mode d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « *Techniques* », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

- Par « *Disponibles* », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

- Par « *Meilleures* », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets,
- Utilisation de substances moins dangereuses,
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques,
- Nature, effets et volumes des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières, y compris l'eau, utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE (IPPC) ou par des organisations internationales.

## **Titre 5 - REGLES D'AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 5.1 :**

Sont respectées les prescriptions de distances prescrites par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

Sont respectées les prescriptions des documents d'urbanisme.

### **Article 5.2 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :



- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- stocker, dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement, les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux ;
- maintenir les émissions de bruits à un niveau ne compromettant pas la santé ou la sécurité du voisinage ou ne constituant pas une gêne pour sa tranquillité ;
- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

### **Article 5.3 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Du côté nord, afin de masquer la vue depuis Grignan, est implantée sur 300 m, une butte de 2 mètres de hauteur, arborée avec des essences locales majoritairement à feuillage persistant.

Les panneaux photovoltaïques sont posés sur la pente sud des toitures de façon à ne pas être visibles depuis Grignan.

L'ensemble des installations et des abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 5.4 : Conception des bâtiments**

Le sol des bâtiments d'élevage est constitué d'une dalle imperméabilisée capable d'absorber la totalité des eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection, en fin de bande et, le cas échéant, la totalité des eaux d'extinction d'incendie, sans risques d'écoulements vers le milieu naturel. La surface est couverte d'une litière de paille broyée ou pressée capable d'absorber les fientes des animaux.

Les autres bâtiments, notamment le bâtiment de compostage, sont également construits sur dalle imperméabilisée et conçus de façon à éviter tout écoulement de polluant vers l'extérieur et le milieu naturel.

Les bâtiments doivent être de capacité suffisante en rapport à l'activité et sont implantés afin de générer le moins de nuisances possible. Leur hauteur, au faitage, ne dépasse pas celle prescrite par le règlement du document d'urbanisme.

Le bâtiment technique « paille-plaquettes bois-chaufferie » ne stocke pas de produits susceptibles de polluer le milieu extérieur, en cas d'incendie notamment.

Chaque bâtiment d'élevage est pourvu d'un sas sanitaire et d'un local technique réservé à la conduite de l'élevage.

Le bâtiment de compostage doit permettre l'ensemble des opérations de compostage et le stockage du compost.

Dans chaque bâtiment, un local est réservé aux onduleurs de l'installation photovoltaïque.

#### **Article 5.5 : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisation, les voies de circulation doivent être conçues et adaptées au trafic des véhicules lié au fonctionnement de l'exploitation.

Le chemin d'accès à l'élevage est agencé afin de faciliter et de permettre l'accès des véhicules desservant l'exploitation sans créer de nuisances sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulations et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. L'accessibilité au site de production doit être adaptée en rapport au flux de circulation des véhicules desservant l'exploitation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La circulation sur le site est limitée à 15 km/h.

### **Titre 6 – FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

#### **Article 6.1 : Application des bonnes pratiques agricoles**

L'exploitant doit appliquer de bonnes pratiques agricoles.

Les bonnes pratiques agricoles sont une partie essentielle des MTD. La gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles.

#### **Article 6.2 : Alimentation et abreuvement des volailles**

La gestion nutritionnelle des animaux doit correspondre aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production,

Les techniques nutritionnelles utilisées (MTD) doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés (azote et phosphore) par les animaux en évitant le gaspillage.

L'exploitant doit apporter la quantité d'eau suffisante aux besoins d'abreuvement des animaux. Le système de distribution employé doit permettre d'éviter tout gaspillage (MTD).

#### **Article 6.3 : Logement des animaux**

Les meilleures techniques disponibles utilisées dans la conception des bâtiments doivent permettre de réduire les émissions dans l'air de l'ammoniac provenant des logements des animaux.

#### **Article 6.4: Gestion de l'énergie**

L'exploitant doit maîtriser et réduire sa consommation des énergies utilisées (électricité, chaudière à bois, fuel)

L'exploitant doit évaluer et enregistrer annuellement sa consommation d'énergie pour chacune des sources utilisées.

#### **Article 6.5 : Fonctionnement**

L'exploitant doit mettre en œuvre un plan de dératisation et désinsectisation,

L'exploitant doit mettre en œuvre un programme de maintenance, réparation et entretien des équipements et matériels utilisés pour le fonctionnement de l'exploitation.

Les dates de révisions des équipements et matériels à des fréquences définies par les constructeurs respectifs sont identifiés, listés et enregistrés sur un registre dédié.

Tous travaux d'extension, modification ou de maintenance sont signalés à l'inspection des ICPE au moyen d'un porter-à-connaissance. L'inspection jugera de la nature substantielle et notable de ces modifications.

### **Titre 7 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET GESTION DES EFFLUENTS**

#### **Article 7.1 : Prélèvements d'eau**

L'installation est approvisionnée par un forage existant, situé sur le site de la ferme St Martin, déclaré pour l'irrigation des cultures (récépissé de déclaration d'antériorité du 17 avril 2000) tirant, à 1,5 m de profondeur, dans la nappe d'accompagnement de la Courbellière et aménagé et équipé de façon à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines. L'eau de ce forage n'est pas destinée à la consommation humaine.

Il est effectué 2 fois/an un contrôle de la qualité de l'eau en aval du site (piézomètre ou forage existant), pour le contrôle du taux de nitrates. Un point initial de ce critère a été réalisé avant la mise en service des installations.

Outre l'irrigation et l'alimentation du site d'élevage, ce forage dessert un réseau réservé à la défense contre l'incendie, muni d'une pompe d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h.

La consommation en eau de l'installation est en moyenne de 20 m<sup>3</sup>/jour, en fonctionnement normal, et de 58 m<sup>3</sup>/jour en période d'emploi de la brumisation. Elle est limitée à 7000 m<sup>3</sup>/an et le débit maximum de la pompe à 7,2 m<sup>3</sup>/h. Celle-ci est équipée d'un compteur volumétrique horodaté.

Dans le cas où une réduction de la consommation serait nécessaire en période d'étiage, les mesures suivantes seront notamment privilégiées :

- pompage en période nocturne pour ne pas pénaliser les autres usages,
- approvisionnement de l'élevage en priorité, par rapport aux cultures,
- arrêt du pompage dès lors que le débit réservé serait atteint ou qu'un tour d'eau serait mis en place, l'alimentation de secours étant assurée par le réseau public.

Les quantités prélevées dans la nappe du Lez sont révocables et susceptibles d'être revues à la baisse.

Le cas échéant, l'exploitant devra appliquer les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur en période de sécheresse concernant les restrictions en eau.

Il est effectué un relevé mensuel des consommations liées à l'élevage et ses annexes.

L'exploitant établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Des systèmes de détection des fuites sont mis en place à tous les niveaux de l'installation.

Sont respectées les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret N°93-743 du 29 mars 1993

Le cas échéant, l'exploitant devra appliquer les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur en période de sécheresse concernant les restrictions en eau.

#### **Article 7.2 : Traitement des eaux résiduaires**

Le dispositif d'assainissement autonome doit respecter l'étude de sol réalisée et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 concernant l'assainissement non collectif.

Ce dispositif traite les eaux domestiques et les eaux de nettoyage des circuits d'alimentation des volailles.

Il doit être correctement dimensionné et est constitué d'une fosse toutes eaux avec préfiltre intégré et ventilée, suivie d'un lit d'épandage à faible profondeur.

Le pré-filtre doit être nettoyé régulièrement. Une vidange régulière de la fosse toutes eaux est assurée (1 fois tous les 4 ans ou en présence d'une hauteur de boues le nécessitant).

Le contrôle de l'installation d'assainissement doit se conformer aux instructions du SPANC de GRILLON-VALREAS.

#### **Article 7.3 : Eaux pluviales et de ruissellement**

Les eaux de l'ensemble des toitures ne sont pas collectées car le sol présente une capacité d'absorption et de drainage suffisants.

En revanche une réserve « incendie » d'au moins 120 m<sup>3</sup> est constituée et constamment maintenue en eau.

#### **Article 7.4 : Traitement des fumiers et compostage**

L'ensemble des fumiers produits dans les bâtiments d'élevage avicole est composté et stocké dans le bâtiment prévu à cet effet dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 (article 29) et du 12 juillet 2011 susvisés ou dans un centre de traitement agréé. Il n'y aura pas d'épandage. Les fumiers sont compostés de façon à répondre à la norme NFU 42-001. Le respect de cette norme doit pouvoir être attesté.

La température des andains sera supérieur à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. Le compostage sera l'objet d'un suivi visuel permanent et d'un contrôle des températures à cœur des andains 2 fois/semaine. Ces contrôles sont reportés sur un registre de compostage.

Les lots non conformes à la norme seront dirigés vers un centre de traitement agréé.

## **Titre 8 – PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

### **Article 8.1 : Prévention des nuisances olfactives**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances olfactives soient limitées et maîtrisées, en particulier par une gestion adaptée :

- des conditions d'élevage,
- des cadavres d'animaux (article 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 )
- des déchets de l'élevage (chapitre V du même arrêté),
- du compostage, notamment lors de la mise en tas du fumier et des retournements. Les opérations de transfert des bâtiments d'élevage au bâtiment de compostage devront être de courte durée et être évitées en cas de vent défavorable.

Les bâtiments d'élevage sont suffisamment ventilés.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances olfactives en respectant les MTD.

### **Article 8.2: Prévention des envols de poussières.**

Les aires et voies de circulation sont aménagés et la vitesse des véhicules adaptée de façon à limiter les envols de poussières.

## **Titre 9 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

**Article 9.1 :** L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La conception des équipements doit permettre un abaissement ou réduction des émissions sonores produites à un niveau de bruit supportable.

Pendant les opérations de chargements et de déchargements des camions, les moteurs des véhicules devront être arrêtés.

La circulation des véhicules, camions, remorques s'organise les jours ouvrés entre 8h00 et 20h00 à l'exception de l'enlèvement des volailles en fin de bande qui pourra être effectué entre 20h00 et 8h00.

Sont à respecter les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé. En particulier, les émergences maximales admissibles sont ainsi définies :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus en tous points de l'intérieur des habitations ou des locaux riverains des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

Les nuisances sonores émises pendant la durée des travaux de construction du site doivent respecter les mêmes limites.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, une mesure du bruit a été effectuée la première année d'exploitation dans les conditions les plus défavorables, c'est-à-dire, en période durant laquelle les turbines et autres appareils assimilés sont en activité maximum de leur puissance. Cette étude sera renouvelée en cas de changement significatif dans le nombre ou la qualité des appareils générateurs de bruits.

### Titre 10 – PREVENTION DES RISQUES

#### **Article 10.1 : dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance susceptible de ne pas être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Article 10.2 : Personnel**

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation (formation de base et formations complémentaires si nécessaire, remises à niveau) et de suivi régulier des connaissances et compétences. On entend par personnel l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

Le personnel doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

Les différents opérateurs et intervenants sur le site y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant et le personnel doivent réviser et évaluer régulièrement ces activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques ou des techniques émergentes alternatives doit être réalisée régulièrement.

### **Article 10.3 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des installations. Il établit des consignes d'exploitation écrites comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant un risque, en raison de leur nature, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions particulières.

Sont incluses dans les consignes d'exploitation, les consignes de sécurité interne.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données techniques et de sécurité prévues par l'article R4411- du code du travail.

### **Article 10.4 : Installations techniques**

Seront respectées les prescriptions de l' article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé. En particulier :

- Les installations techniques (chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur,
- Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables,
- La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre,
- Le matériel électrique est contrôlé, maintenu en bon état et conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine,
- Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est régulièrement effectuée par un organisme agréé. Un rapport doit mentionner les points défectueux et les actions correctives doivent être réalisées,
- Les réseaux de fonctionnement des installations susceptibles d'engendrer un risque sont soumis aux fréquences des vérifications périodiques réglementaires.

L'exploitant doit respecter les exigences de servitude concernant le gazoduc de Grillon.

### **Article 10.5 : Règles de gestion des stockages**

- Les substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement devront être répertoriées,

- Les contenants des produits chimiques utilisés doivent garder leur étiquetage d'origine et être identifiés selon la réglementation des produits dangereux,
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution doit être associés à une capacité de rétention adaptée, en particulier la cuve de stockage du fuel,
- Les réservoirs, cuves et autres sont des contenants dont la nature des matériaux est stable et capable de supporter les éventuelles contraintes mécaniques, thermiques et chimiques,
- Une vidange, un contrôle visuel de l'état et un entretien annuel doivent être réalisés ou à chaque fréquence de vidange des contenants de stockage,
- Les équipements de stockage doivent être homologués et toutes dispositions doivent être prises en prévention de toute pollution de surface,
- Une dépollution des sols devra être réalisée en cas de nécessité sur le site.

**Article 10.6 : mesures de sécurité et lutte contre l'incendie**

Sont à respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. En particulier, seront retenues les mesures de prévention suivantes :

- les portes des bâtiments s'ouvriront vers l'extérieur,
- le forage offrira un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure et sera équipé d'un groupe électrogène permettant son fonctionnement en cas de coupure d'électricité,
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> sera disponible en permanence et accessible en permanence,
- prise en compte de la doctrine en matière de défense d'incendie du SDIS84 concernant l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques.

En bâtiment 'élevage seront prévus :

- 1 extincteur CO<sub>2</sub> de 6 kg,
- 1 extincteur CO<sub>2</sub> de 3 kg,
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 9 kg,

Dans les autres bâtiments :

- 1 extincteur CO<sub>2</sub> de 3kg,
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 9kg,

En chaufferie :

- 1 extincteur CO<sub>2</sub> de 6 kg,
- 1 extincteur à proximité du groupe électrogène.

Autres mesures :

- La liste des numéros de secours sera affichée sur le site,
- 1 éclateur de foudre et 1 écrêteur de surtension par bâtiment,
- 1 disjoncteur différentiel par bâtiment,



- 1 prise de terre périphérique réglementaire relié aux structures de chaque bâtiment,
- Une signalétique indiquera l'interdiction de fumer.

L'exploitant prend les dispositions immédiates en cas de sinistres ou d'accidents de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

A l'intérieur des bâtiments, les aménagements et équipements sont accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte de l'installation est maintenu à jour par l'exploitant et tenu à disposition des services d'incendie et de secours,

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200,

Les voies d'accès du site sont adaptées et entretenues pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté pour leurs interventions en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et la mise en œuvre des moyens d'interventions.

#### **Article 10.7 : Incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus de fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sous 15 jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter leur renouvellement et en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **Titre 11 – GESTION DES DECHETS**

#### **Article 11.1 : Limitation de la production des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de ses installations et d'en limiter la production.

Il entrepose, traite, élimine et transporte les déchets dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions environnementales.

#### **Article 11.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue une gestion des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination vers des filières spécifiques (emballages, huiles, piles et accumulateurs usagés, cadavres des volailles et autres).

Les déchets sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques et les huiles usagés doivent être collectés et éliminés par des opérateurs agréés,

### **Article 11.3 : Traitement des déchets**

Les animaux morts doivent être ramassés quotidiennement, entreposés en enceinte dédiée, fermée, étanche, à température négative de -18°C et identifiée à cet usage,

L'exploitant doit faire évacuer les cadavres animaux par une filière d'équarrissage autorisée.

Les déchets ou matières non conformes sont repris par les fournisseurs respectifs ou dirigés vers une filière d'élimination autorisée.

L'exploitant tient à jour les documents attestant la prise en charge des déchets et de leur élimination (contrats et factures) par des sociétés spécialisées.

## **TITRE 12 SURVEILLANCE**

### **Article 12.1 : Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumise à autorisation, et selon les modalités qu'il définit, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants.

### **Article 12.2 : Autosurveillance du compostage**

Des autocontrôles sont effectués sur chaque lot en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et afin de vérifier la conformité de la norme NF U 42-001,

### **Article 12.3 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et les arrêtés ministériels susvisés ; ces documents concernent notamment le compostage, le suivi des déchets, la dératisation-désinsectisation, la vérification des installations à risques par des sociétés agréées, la consommation d'eau, les bons d'enlèvement du compost, la maintenance.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.  
Les résultats et enregistrements doivent être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.



## ANNEXE 0

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative .

### Article L514-6

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

